

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26056554***

Original déposé le

10 AVR. 2026au greffe du tribunal
de l'entreprise de Greffe division NamurN° d'entreprise : **0417 857 885**

Nom

(en entier) : **ETABLISSEMENTS HUBLET**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **rue de la Vieille Sambre 162 - 5190 Jemeppe-sur-Sambre****Objet de l'acte : Projet de fusion**

PROJET COMMUN D'OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE SOBETRANS SA PAR LA SOCIETE ETABLISSEMENTS HUBLET SRL CONFORMEMENT AUX ARTICLES 12:2 JUNCTO 12:7 ET SUIVANTS DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS (« CSA »)

Les sociétés ETABLISSEMENTS HUBLET SRL et SOBETRANS SRL ont décidé d'entamer une opération assimilée à une fusion par absorption au terme de laquelle SOBETRANS SRL (la « Société Absorbée ») sera absorbée par ETABLISSEMENTS HUBLET SRL (la « Société Absorbante »).

A. Considérations préalables

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des entités belges détenues à 100% par la société anonyme « GROUPE JEAN NONET », en abrégé « GJN », ayant son siège à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Mornimont), rue de la Vieille Sambre, 162, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0781.545.628 et sont actives notamment dans le domaine de transport routier de fret.

La fusion se fera par absorption simplifiée, sans émission d'actions. Tous les actifs et passifs de SOBETRANS seront transférés à ETABLISSEMENTS HUBLET par transmission universelle de patrimoine. La prise d'effet juridique interviendra à la date de l'acte notarié, avec une rétroactivité comptable au 1er janvier 2026.

De la sorte, les activités opérées actuellement de manière séparée par la Société Absorbée et par la Société Absorbante pourront être intégrées dans une seule entité dans un souci d'optimisation opérationnelle, simplification des structures, centralisation de gestion, regroupement de l'activité de transport pour compte propre et pour compte de tiers au sein de la société Absorbante mais également de rationalisation du fonctionnement de l'activité de transport, de réalisation d'économies d'échelle, optimisation des frais de fonctionnement et de réduction des coûts de gestion, de reporting et de contrôle, d'intégration juridique, financière et comptable des activités et harmonisation des systèmes IT.

Du fait de la réalisation de l'opération de fusion par absorption, la Société Absorbée cessera d'exister suite à la dissolution sans liquidation de celle-ci et tous ses actifs et passifs, droits et obligations, rien excepté ni réservé, seront automatiquement transférés à la Société Absorbante afin de permettre à cette dernière de poursuivre l'exploitation en continuité des activités transférées.

Conformément à l'article 12:13 dernier alinéa du CSA, la réalisation de l'opération ne donnera lieu à aucune augmentation de capital dans le chef de la Société Absorbante, ni à aucune émission de titres corrélative.

B. Identification des sociétés concernées (article 12:50, alinéa 2, 1° CSA)

Les sociétés participant à l'opération proposée sont :

(i) ETABLISSEMENTS HUBLET SRL – Société Absorbante

ETABLISSEMENTS HUBLET est une société à responsabilité limitée de droit belge ayant son siège à 5190 Mornimont, rue de la Vieille Sambre, 162.

La Société Absorbante est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.857.885.

L'objet de la Société Absorbante est le suivant :

3.1. La société a pour objet toutes activités de transport généralement quelconques pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ainsi que l'achat et la vente de terre et de matériaux divers, et encore l'entreprise de travaux agricoles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3.2. La société a également pour objet tous travaux de terrassement et de démolition et à l'achat, la vente et la représentation de matériaux de construction, neuf ou de récupération.

3.3. La société pourra, de façon générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement et indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet social.

L'exercice comptable de la Société Absorbante débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

(i) SOBETRANS SRL – Société Absorbée

SOBETRANS est une société à responsabilité limitée de droit belge ayant son siège à 5190 Momimont, rue de la Vieille Sambre 162

La Société Absorbée est inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.928.024.

L'objet de la Société Absorbée est le suivant :

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au transport de choses et marchandises par tous moyens de locomotion, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'une carrière et à la commercialisation de tous produits d'extraction.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

L'exercice comptable de la Société Absorbée débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

C. Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés (article 12:50, alinéa 2, 2° CSA)

D'un point de vue juridique, la fusion prendra effet à la date de son approbation par les organes compétents des sociétés concernées par la fusion par absorption (ci-après, la « Date de réalisation »).

D'un point de vue comptable, l'opération est affectée d'une rétroactivité de sorte que les opérations effectuées par la Société Absorbée seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à dater du 1er janvier 2026.

Les assemblées générales des sociétés appelés à se prononcer sur l'opération de fusion, qui ne pourront être tenues qu'après un délai minimal de six semaines à compter de la date de dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal compétent, ont la possibilité de renoncer à l'application de la rétroactivité comptable (et donc fiscale) ou d'en modifier la date de prise d'effet.

D. Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée ayant des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:50, alinéa 2, 3° CSA)

Aucune action conférant des droits spéciaux, ni titres autres que des actions, émis par la Société Absorbée ne seront détenus, au jour de la Date de réalisation de l'opération, par des tiers autres que la Société Absorbante, dès lors aucune mesure particulière n'est prévue.

E. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:50, alinéa 2, 4° CSA)

Aucun avantage particulier ni rémunération spéciale ne seront attribués aux administrateurs de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée dans le cadre de l'opération envisagée.

F. Objet

Suite à l'opération de fusion, l'objet de la Société Absorbante ne sera pas modifié dès lors qu'il inclut déjà les activités exercées par la Société Absorbée.

G. Conséquences de la fusion – Transfert des activités en continuité

Conformément aux termes et conditions prévus dans le présent projet commun d'opération de fusion par absorption, à compter de la Date de réalisation de l'opération, tous les actifs et passifs et relations juridiques de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante par transmission de patrimoine à titre universel conformément aux articles 12:2 juncto 12:13 du CSA.

De ce fait, la Société Absorbante se substituera automatiquement à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations. Les références aux actifs et passifs de la Société Absorbée couvrent tous les droits ou biens, quels qu'ils soient, qu'elle détient ou dont elle peut tirer profit, y compris ses droits et obligations hors bilan indépendamment de leur nature, ainsi que les litiges auxquels elle est partie, tant en demandant qu'en défendant.

Consécutivement à la réalisation de l'opération, la Société Absorbante assurera l'exploitation en continuité des activités de la Société Absorbée.

H. Collaboration réciproque

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser l'opération de la manière exposée ci-dessus sous réserve de l'approbation de ce projet par les organes compétents et en tenant compte des prescriptions légales du CSA.

Les soussignés se communiqueront mutuellement, ainsi qu'aux actionnaires, toutes les informations utiles de la manière prescrite par le CSA.

I. Clause fiscale

L'opération réalisée suit un régime de neutralité fiscale uniquement dans la mesure où l'article 211, §1er du CIR92 est respecté. Cet article prescrit le respect de deux conditions :

- La société absorbante est une société résidente ou une société intra-européenne ;
- L'opération ne peut avoir comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

Dans le cas d'espèce, toutes les conditions imposées par l'article 211 du CIR92 seront remplies et l'opération assimilée à la fusion pourra s'effectuer sous le régime de la neutralité fiscale. En effet, la Société Absorbante est une société résidente belge et les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée estiment que l'opération n'a pas pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale, vu la motivation de la fusion développée dans les considérations préalables (v. supra). L'opération est justifiée par des motifs économiques et financiers sérieux.

Par ailleurs, l'opération envisagée n'apporte aucun avantage fiscal aux sociétés participant à l'opération.

L'opération aboutira, selon le cas, à une plus-value de fusion ou une moins-value de fusion. Dans le cas d'une plus-value de fusion, celle-ci sera fiscalement exonérée conformément à l'article 202 du CIR92. Dans le cas d'une moins-value de fusion, celle-ci ne sera pas déductible, tel que prévu par l'article 198, 7° du CIR92.

Concernant les droits d'enregistrement, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement. Sur la base de ces dispositions, aucun droit d'apport n'est dû en cas d'apport de l'universalité des biens d'une société, sous forme de fusion, scission ou autrement, à une ou plusieurs sociétés nouvelles ou préexistantes, pour autant que

- 1° la société qui effectue l'apport ait son siège de direction effective ou son siège statutaire sur le territoire d'un État membre des Communautés européennes ;
- 2° déduction faite le cas échéant des sommes dues, au moment de l'apport, par la société apportante, l'apport soit exclusivement rémunéré, soit par l'attribution d'actions ou parts représentatives de droits sociaux, soit par l'attribution d'actions ou parts représentatives de droits sociaux, accompagnée d'un versement en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts sociales attribuées.

L'exemption prévue par l'article 117 du Code des droits d'enregistrement est aussi applicable aux opérations assimilées par le législateur aux fusions et qui ont les mêmes conséquences juridiques (Répertoire RJ, numéro

E 117, §1/10-01). L'exemption prévue s'applique donc également lorsque l'apport n'est pas jumelé à une émission d'actions.

Dans le cas d'espèce, sur la base des règles précitées, malgré le fait qu'aucune action ne sera émise en rémunération de l'apport, l'exemption de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement pourra s'appliquer.

Enfin, l'opération assimilée à la fusion sera opérée sous le bénéfice des articles 11 et 18§3 du Code TVA (exemption de TVA), en vertu desquelles « n'est pas considérée comme une livraison, la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, lorsque le cessionnaire est un assujéti qui pourrait déduire tout ou partie de la taxe si elle était due en raison de la cession. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant ».

Ce projet de fusion a été établi par la Société Absorbée et par la Société Absorbante le 25/03/2026 à Mornimont, en quatre (4) originaux.

Deux exemplaires originaux seront déposés par la Société Absorbante et la Société Absorbée au greffe du Tribunal de l'entreprise de Namur. Les deux autres exemplaires originaux seront respectivement conservés dans les registres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent avoir pris connaissance de l'obligation visée à l'article 12:24 du CSA pour chaque société concernée par l'opération de fusion par absorption, au terme de laquelle le projet de fusion doit être déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de chacune des sociétés concernées six semaines au moins avant l'approbation de l'opération de fusion et publié par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA.

POUR LA SOCIETE ABSORBANTE ETABLISSEMENTS HUBLET SRL,
Simon NONET,
représentant permanent de
GROUPE JEAN NONET SA,
Administrateur-délégué

Déposé en même temps : projet de fusion